



AFFICHAGES ET COMMUNICATIONS OBLIGATOIRES

Toute entreprise quelle que soit sa taille est tenue au respect d'un certain nombre d'affichages de documents réglementaires. Ces affichages visent à garantir le droit à l'information et à la sécurité des travailleurs.

Certain de ces affichages peuvent être remplacés par une obligation de communication par tout moyen aux salariés.

Affichages obligatoires

			Observations
Consignes générales de sécurité <i>Articles R4224-20 et suivants du Code du travail</i>			
N° des services d'urgence <i>Article D4711-1 du Code du travail</i>			
Interdiction de fumer <i>Article R3512-7 du Code de la santé publique</i>			
Interdiction de vapoter <i>Articles R3513-6 du Code de la santé publique</i>			
Affichage de l'avis relatif au DUER <i>Articles R4121-1 à R4121-4 du Code du travail</i>			
Affichage des horaires collectifs du travail <i>Article L3171-1 du Code du travail</i>			
Coordonnées inspection du travail			
Coordonnées médecin du travail			
Service d'accueil téléphonique, défenseur des droits 09 69 39 00 00			
Information sur les repos collectifs et ordre de départ en congé <i>Article R3172-1 du Code du travail Article D3141-6 du Code du travail</i>			(Affichage obligatoire si le repos n'est pas donné le dimanche)



Communication obligatoire

	Correction	Priorité	Observations
Textes sur l'égalité de rémunération Hommes Femmes <i>Article R3221-2 du Code du travail</i>			
Textes sur l'interdiction de la discrimination <i>Articles L1132-1 et suivants du Code du travail</i>			
Textes sur la lutte contre le harcèlement moral <i>Articles L1152-1 à L1152-6 du Code du travail</i>			
Textes sur la lutte contre le harcèlement sexuel <i>Articles L1153-1 à L1153-6 du Code du travail</i>			
Actions civiles et pénales en matière de harcèlement sexuel. <i>Article 222-33 du code pénal</i>			
Adresse du défenseur des droits « Libre réponse 71120 75342 Paris Cedex 07 »			
Accords collectifs ou conventions collectives <i>Article R2262-3 du Code du travail</i>			

